

**Communiqué de presse**

Berne, le 27 juin 2008

**Principe du Cassis de Dijon : La CI CDS approuve le démantèlement des entraves au commerce**

**La Communauté d'intérêt du commerce de détail suisse (CI CDS) mène la lutte sur un large front pour que la Suisse ne soit plus un îlot de cherté. Aussi approuve-t-elle le message aux Chambres que vient d'adopter le Conseil fédéral au sujet de la révision partielle de la loi fédérale sur les entraves techniques au commerce (LETC). En vertu de celle-là, il sera désormais possible d'importer en Suisse sans contrôle supplémentaire les produits distribués légalement au sein de l'UE.**

L'introduction du «principe du Cassis de Dijon» est un instrument supplémentaire permettant de démanteler les réglementations spécifiques à la Suisse ainsi que les entraves techniques au commerce ayant pour effet d'augmenter les prix. Cette mesure entraînera des réductions de coûts pour les entreprises et une diminution des prix à la consommation. Que des produits identiques soient vendus en Suisse à des prix considérablement plus élevés qu'à l'étranger est inacceptable.

La CI CDS se réjouit de ce que le Conseil fédéral cherche à prévenir la discrimination des producteurs indigènes de denrées alimentaires. Toutefois, il n'est pas possible de se prononcer d'ores et déjà sur le point de savoir si le régime spécial préconisé est le bon à cet égard. La CI CDS redoute l'éventuelle instauration d'une procédure d'autorisation tracassière. Les structures actuelles complexes prévues pour la mise à exécution du projet ne permettront pas, en tout état de cause, d'introduire dans les faits le principe du Cassis de Dijon sans encombre ni retard. La règle selon laquelle tant les importateurs que les producteurs indigènes pourront se prévaloir de dispositions générales mérite certes réflexion, mais un examen plus approfondi s'avérera nécessaire pour déterminer si ce procédé fera disparaître effectivement toute discrimination des producteurs indigènes.

L'introduction du principe du Cassis de Dijon constitue une mesure importante dans la lutte contre les prix surfaits en Suisse. Le potentiel de baisse de ces derniers ne saurait toutefois être totalement exploité qu'à condition que d'autres barrières non tarifaires soient levées, telle l'interdiction des importations parallèles de biens protégés par un brevet. Seule une autorisation

des importations parallèles décidée en même temps que l'introduction du principe du Cassis de Dijon permettra d'obtenir les effets souhaités et de garantir la sécurité du droit nécessaire. Le Conseil fédéral ne prendrait en réalité que des demi-mesures et agirait de manière contradictoire si, d'un côté, il promouvait la concurrence en introduisant le principe du Cassis de Dijon et, de l'autre, érigeait de nouvelles barrières pour des branches particulières en entérinant dans la loi l'interdiction des importations parallèles.

**Contact:**

Service d'information de la CI CDS, c/o cR Communication  
tél. 031 313 33 38, [medien@igdhs.ch](mailto:medien@igdhs.ch)

**Renseignements techniques:**

Martin Schläpfer  
responsable de la politique économique auprès de Migros  
tél. 076 383 18 49